



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

Whereas the Minister of Energy and Mines ("Minister") is committed to ensuring that Ontario has a reliable, affordable and clean electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

And whereas it is desirable that the Independent Electricity System Operator ("IESO") assist the Government to ensure that Ontario continues to have an affordable, reliable and clean electricity system;

And whereas the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* that require the IESO to undertake a request for proposals and require the IESO to enter into contracts for the procurement of transmission systems or any part of such systems, including the development of all or part of such systems.

Now therefore the Directive attached hereto is approved.

Attendu Que le ministre de l'Énergie et des Mines (le « ministre ») tient à ce que l'Ontario dispose d'un réseau électrique fiable et abordable, tout en continuant de chercher de nouveaux moyens de faire des gains d'efficacité dans le secteur de l'électricité;

Attendu Qu'il est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) aide le gouvernement à veiller à ce que l'Ontario continue à jouir d'un réseau d'électricité fiable, abordable et propre;

Et Attendu Que le ministre peut, sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, émettre des directives, en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, qui obligent la SIERE à lancer un appel de propositions et à conclure des contrats d'approvisionnement de réseaux de transport ou d'une partie de ces réseaux, y compris le développement de tout ou partie de ces réseaux.

En conséquence, la directive en annexe est approuvée.



Recommended: Minister of Energy and Mines

Recommandé par : Le ministre de l'Énergie et des Mines



Concurred: Chair of Cabinet

Appuyé par : La présidence du Conseil des ministres

Approved and Ordered:
Approuvé et décrété le :

JUN 18 2026



Administrator of the Government

L'administrateur du gouvernement

Minister's Directive

To: The Independent Electricity System Operator

I, Stephen Lecce, Minister of Energy and Mines ("Minister"), hereby direct the Independent Electricity System Operator ("IESO") pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (the "Act") with respect to the procurement of transmission systems or any part of such systems, to ensure the continued reliable operation of Ontario's electricity system in response to ongoing and growing electricity needs expected in the near future, as follows:

Background

The IESO's 2025 Toronto Integrated Regional Resource Plan recommended the development and construction of a new underwater transmission line connecting downtown Toronto to Bowmanville via Lake Ontario, referred to henceforth as the Toronto Third Line ("TTL Project" or "Project"). The TTL Project is required to accommodate growth in Toronto and the Greater Toronto Area, improve grid resilience, diversify supply sources, and alleviate capacity strain in the transmission system within and throughout the Greater Toronto Area.

From January 7, 2026 to February 21, 2026, the Government publicly consulted, including through posting the proposal on the Environmental Registry of Ontario, alongside early rights-based consultation with Indigenous communities, on a proposal to direct the IESO to undertake a competitive procurement process and enter into a procurement contract with a transmitter to develop and construct the TTL Project. The IESO is best positioned to lead this process due to its expertise in conducting competitive procurements. This experience can be leveraged to facilitate an expedient selection process which is designed and intended to provide the clarity that is needed for the transmitter to proceed with the development of the TTL Project, including acquiring all necessary permits and approvals. This process is anticipated to solicit proposals from a number of prospective transmitters with the expertise necessary to execute this complex Project, incent commitments to timelines, and introduce innovation into project development, design and construction processes, all while encouraging Indigenous participation, maintaining opportunities for Indigenous engagement and consultation, and delivering cost certainty for ratepayers. The process is also anticipated to drive commitments from prospective transmitters to create opportunities for domestic industries, such as sourcing Canadian construction materials and labour or supporting the future manufacturing of related products in Ontario. The TTL Contract will, among other things, serve to limit and determine the total capital costs of the TTL Project prior to commercial operation, that will be included in the asset value or rate base for the TTL Project that will be subject to rate regulation by the Ontario Energy Board measured from the date of the achievement of commercial operation.

Directive

Therefore, in accordance with the authority under section 25.32 of the *Electricity Act, 1998*, the IESO is hereby directed as follows:

- 1) The IESO shall continue engagement with stakeholders and Indigenous communities on the design of a request for proposals for the procurement of a new underwater high-voltage direct current (“HVDC”) transmission line, and associated facilities, as determined by the IESO, connecting Bowmanville Switching Station to the Port Lands in downtown Toronto (the “TTL RFP”), and an associated procurement contract (“TTL Contract”).
- 2) The IESO shall undertake the TTL RFP and endeavour to launch the TTL RFP by mid 2027 and to conclude the TTL RFP process by early 2028.
- 3) The IESO shall enter into the TTL Contract with a successful proponent. For greater certainty, the TTL Contract must include contractual milestones, to be determined by the IESO, for the development, construction, and operation of the TTL Project, and the TTL Contract shall have a term that is to extend and expire up to, and not more than, two (2) years beyond the commercial operation date (COD) of the TTL Project, subject to appropriate contractual provisions and adjustments. The IESO shall ensure that the term of the TTL Contract is capable of taking into account the timing for the finalization of the capital costs associated with the TTL Project.
- 4) Subject to paragraph 3 above, the final TTL RFP and TTL Contract shall include the following requirements:
 - a. The TTL RFP shall include qualification requirements, to be determined by the IESO, relating to experience developing, financing and constructing (in relation to one or more projects) with respect to:
 - (i) underwater transmission infrastructure; and
 - (ii) HVDC transmission infrastructure;
 - b. The TTL RFP shall require that proponents demonstrate that they are able to work with original equipment manufacturers that have experience designing HVDC converter facilities and cables;
 - c. The TTL RFP shall require that proponents demonstrate experience working with Indigenous communities in Canada throughout the development of an infrastructure project within Treaty or traditional

territories, including project-related engagement and rights-based consultation.

d. The IESO shall require each proponent to provide to the IESO, at the time when their proposal is submitted:

(i) an Indigenous Engagement and Participation Plan (“IEPP”), including:

(a) a plan for the engagement of Indigenous communities prior to and following key Project decisions, including related capacity funding support;

(b) proposed minimum economic commitments for Indigenous communities including any equity participation and non-equity commitments, such as opportunities to participate in the Project’s supply chain, as well as training and employment opportunities. In the development of the proposed IEPP commitments, the proponent shall not bind Indigenous communities by exclusivity arrangements, to ensure that offers made by the successful proponent can be realized; and

(c) A plan to support Indigenous communities in accessing and navigating equity and non-equity economic participation opportunities.

(ii) A supply chain disclosure plan (“SCDP”), including:

(a) a breakdown of the proponent's Total Project Supply Chain Costs, based on whether the goods (including Construction Materials) and services (including on-site labour) are expected to be sourced from Canadian Suppliers.

(b) A reporting of the percentage of the proponent’s Total Project Supply Chain Costs that are expected to be sourced from Canadian Suppliers, and an explanation for why any particular good or service is not expected to be, could not be, or would not be sourced from Canadian Suppliers.

(iii) For greater clarity, for purposes of the SCDP:

(a) Despite the definition of “Canadian Supplier”, goods will only be considered to be supplied by a Canadian

Supplier if they have been or will be manufactured within Canada. For greater clarity, goods manufactured in Canada from components sourced from outside of Canada will be considered to be supplied by a Canadian Supplier.

(b) Services will only be considered to be provided by a Canadian Supplier if:

1. all of the natural persons physically performing the particular services are performing the services in Canada and are ordinarily resident in Canada; or
2. the supplier satisfies the definition of "Canadian Supplier" in subparagraph 6) c.

e. The IESO shall require the transmitter to consent to the IESO sharing the proponent's SCDP Package with the government of Ontario, subject to the government of Ontario first agreeing to the confidentiality and disclosure terms that apply to the SCDP Package as outlined in the TTL Contract; and

f. The evaluation provisions of the TTL RFP shall include, but not be limited to, recognition for proponents that are able to:

- (i) Demonstrate a record, the required contents of which are to be determined by the IESO, of establishing economic participation and benefit arrangements with multiple Indigenous communities throughout the development of an infrastructure project;
- (ii) Commit to offering certain levels of economic participation opportunities in the Project to Indigenous communities;
- (iii) Commit to sourcing certain percentages of the total cost of the proponent's Construction Materials from Canadian Materials and Construction Labour from Canadian Construction Labour Suppliers.

5) In developing the TTL Contract, the IESO shall ensure that the TTL Contract includes provisions that:

- a. Incorporate cost containment mechanisms in a manner that is commercially reasonable, having regard to the objectives of protecting ratepayers, promoting competition, and managing project complexity and uncertainty;

- b. Require the transmitter to adhere to an in-service date of 2037, subject to appropriate contractual adjustments;
- c. Require the transmitter to carry out, to Ontario's satisfaction, Indigenous consultation requirements, if any, specified by the Ministry. For greater certainty, these Indigenous consultation requirements should not be interpreted as changing or derogating from any other processes or requirements, including those relating to Indigenous consultation, provided for by any other ministries, including through their regulatory, approval, or permitting processes; and
- d. Require the transmitter to prepare an environmental effects monitoring program pursuant to an environmental assessment, and to comply with all environmental laws and regulations, including the *Environmental Assessment Act*.

6) In this Directive, the following terms shall have the following meanings:

- a. "Canadian Construction Labour Supplier" means a person or entity that:
 - (i) Is a Canadian Supplier, and
 - (ii) Provides Construction Labour using only employees and/or contractors that are ordinarily resident in Canada.
- b. "Canadian Materials" means Construction Materials that have both:
 - (i) Undergone their initial transformation from raw materials into basic industrial forms within Canada, and
 - (ii) Undergone their fabrication within Canada by taking those basic industrial forms and turning them into specific components.
- c. "Canadian Supplier" means a person or entity that meets the following requirements (as applicable):
 - (i) In the case of a natural person, the person is ordinarily resident in Canada;
 - (ii) In the case of an entity that is neither a natural person nor Controlled by any other Person (as "Control" and "Person" are defined in the TTL Contract), the headquarters or main office of the entity is located in Canada; or
 - (iii) In the case of an entity that is not a natural person and is Controlled by another Person (as "Control" and "Person" are

defined in the TTL Contract), the Person that ultimately Controls the entity meets the requirements described in sub-clause 1 or 2 above, as applicable.

- d. "Construction Labour" means on-site project engineering, site and land preparation, physical construction (including building construction), and equipment installation, but does not include any labour associated with any off-site work.
- e. "Construction Materials" has the meaning given to that term in the TTL Contract.
- f. "SCDP" means the report that each proponent will be required to provide to the IESO under this Directive with respect to the Total Project Supply Chain Costs.
- g. "SCDP Package" means the SCDP required under clause 4(d) above.
- h. "Total Project Supply Chain Costs" means the capital costs for goods (including Construction Materials) and services (including Construction Labour) reasonably expected to be used for the purposes of developing the TTL Project up to commercial operation.

General

This Directive takes effect on the date it is issued.

Directive Du Ministre

À L'intention De La Société Indépendante D'exploitation Du Réseau D'électricité

Je soussigné, Stephen Lecce, ministre de l'Énergie et des Mines (le « ministre »), ordonne par les présentes à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi »), en ce qui a trait à l'acquisition de réseaux de transport ou de toute partie de ces réseaux, d'assurer un fonctionnement fiable du réseau d'électricité de l'Ontario en réponse aux besoins courants et croissants en électricité escomptés dans un avenir proche, comme suit :

Contexte

Le Plan intégré des ressources régionales de 2025 de Toronto de la SIERE recommandait le développement et la construction d'une nouvelle ligne de transport sous-marine reliant le centre-ville de Toronto à Bowmanville par le lac Ontario. Cette ligne s'appelle la troisième ligne de transport de Toronto (le « projet de troisième ligne » ou le « projet »). Le projet de troisième ligne est nécessaire pour répondre à la croissance à Toronto et dans la région du Grand Toronto, améliorer la résilience du réseau, diversifier les sources d'approvisionnement et atténuer les contraintes de capacité du réseau de transport d'électricité à l'intérieur et dans l'ensemble de la région du Grand Toronto.

Du 7 janvier 2026 au 21 février 2026, le gouvernement a mené des consultations publiques, notamment en publiant la proposition sur le Registre environnemental de l'Ontario, parallèlement à des consultations précoces fondées sur les droits auprès de communautés autochtones, au sujet d'une proposition visant à ordonner à la SIERE d'entreprendre un processus d'approvisionnement concurrentiel et de conclure un contrat d'approvisionnement avec un transporteur en vue du développement et de la construction du projet de troisième ligne. La SIERE est la mieux placée pour diriger ce processus en raison de son expertise dans la conduite d'approvisionnements concurrentiels. Cette expérience peut être mise à profit pour faciliter un processus de sélection rapide, conçu et destiné à offrir la clarté nécessaire pour que le transporteur puisse procéder au développement du projet de troisième ligne, y compris l'obtention de tous les permis et approbations requis. Ce processus devrait prévoir de solliciter des propositions de la part de plusieurs transporteurs potentiels possédant l'expertise nécessaire pour mener à bien ce projet complexe, d'encourager le respect des échéanciers et d'introduire de l'innovation dans les processus de développement, de conception et de construction du projet, tout en encourageant la participation des Autochtones, en maintenant les occasions d'engagement et de consultation auprès des Autochtones, et en garantissant une certitude des coûts pour les contribuables. Le processus devrait en outre encourager les transporteurs prospectifs à s'engager à créer des opportunités pour les industries

nationales, notamment en s'approvisionnant en matériaux de construction et en main-d'œuvre canadiens ou en soutenant la fabrication future de produits connexes en Ontario. Le contrat du projet de troisième ligne servira, entre autres, à limiter et à déterminer le total des coûts d'immobilisations du projet de troisième ligne avant sa mise en service commerciale. Ce coût total sera inclus dans la valeur de l'actif ou la base tarifaire du projet de troisième ligne qui fera l'objet d'une réglementation des tarifs par la Commission de l'énergie de l'Ontario à compter de la date de la mise en service commerciale.

Directive

En conséquence, en vertu du pouvoir que me confère l'article 25.32 de la Loi, j'ordonne par les présentes à la SIERE ce qui suit :

- 1) La SIERE doit poursuivre la consultation des parties prenantes et des communautés autochtones sur la conception d'une demande de propositions pour l'approvisionnement d'une nouvelle ligne de transport d'électricité sous-marine à courant continu haute tension (« CCHT »), et des installations connexes, selon ce que détermine la SIERE, reliant le poste de sectionnement de Bowmanville au Port Lands dans le centre-ville de Toronto (la « demande de propositions pour le projet de troisième ligne »), ainsi qu'un contrat d'approvisionnement connexe (le « contrat du projet de troisième ligne »).
- 2) La SIERE doit préparer la demande de propositions sur le projet de troisième ligne et s'efforcer de la lancer d'ici le milieu de l'année 2027 et de conclure le processus de demande de propositions d'ici le début de l'année 2028.
- 3) La SIERE doit conclure le contrat du projet de troisième ligne avec le promoteur retenu. Il y a lieu de préciser que le contrat doit comprendre des jalons contractuels, qui seront établis par la SIERE, pour le développement, la construction et l'exploitation du projet de troisième ligne. En outre, le contrat aura une durée qui peut être prolongée et qui expirera au plus tard deux ans après la date de mise en service commerciale du projet de troisième ligne, sous réserve des dispositions et des ajustements contractuels appropriés. La SIERE doit veiller à ce que la durée du contrat du projet de troisième ligne tienne compte du calendrier de finalisation des coûts d'immobilisations associés au projet de troisième ligne.
- 4) Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, la version finale de la demande de propositions pour le projet de troisième ligne et du contrat du projet de troisième ligne doit inclure les exigences suivantes :

- a. La demande de propositions pour le projet de troisième ligne doit comprendre des exigences de qualification établies par la SIERE, relatives à l'expérience en matière de développement, de financement et de construction (en lien avec un ou plusieurs projets) en ce qui concerne :
 - (i) l'infrastructure sous-marine de transport d'électricité;
 - (ii) l'infrastructure de transport d'électricité à courant continu haute tension (« CCHT »);
- b. La demande de propositions doit exiger que les promoteurs démontrent qu'ils sont en mesure de travailler avec des fabricants d'équipement d'origine qui possèdent de l'expérience dans la conception d'installations de conversion et de câbles à CCHT;
- c. La demande de propositions doit exiger que les promoteurs démontrent leur expérience de travail avec des communautés autochtones au Canada tout au long du développement d'un projet d'infrastructure au sein de territoires visés par un traité ou traditionnels, y compris la participation de ces communautés aux étapes du projet et des consultations fondées sur les droits.
- d. La SIERE doit exiger de chaque promoteur qu'il lui fournisse, au moment de la soumission de sa proposition :
 - (i) un Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones, qui comprend ce qui suit :
 - a) un plan de mobilisation des communautés autochtones avant et après les décisions clés du projet, y compris le financement des capacités connexes;
 - b) des engagements économiques minimaux proposés pour les communautés autochtones, y compris toute participation au capital et tout engagement non lié au capital, tels que des occasions de participer à la chaîne d'approvisionnement du projet, ainsi que des possibilités de formation et d'emploi. Au moment de l'élaboration des engagements proposés dans le cadre du Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones, le promoteur ne doit pas lier les communautés autochtones par des accords d'exclusivité, afin de veiller à ce que les

offres faites par le promoteur retenu puissent être réalisées;

- c) un plan visant à aider les communautés autochtones à saisir les possibilités de participation économique liée ou non au capital.
- (ii) un plan de divulgation de la chaîne d'approvisionnement (« PDCA »), qui comprend ce qui suit :
- a) une ventilation des coûts totaux de la chaîne d'approvisionnement du projet du promoteur, selon que les biens (y compris les matériaux de construction) et les services (y compris la main-d'œuvre sur place) vont provenir ou non de fournisseurs canadiens;
 - b) un rapport sur le pourcentage des coûts totaux de la chaîne d'approvisionnement du projet du promoteur qui devraient provenir de fournisseurs canadiens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles un bien ou un service particulier ne va probablement pas être obtenu auprès de fournisseurs canadiens ou ne pourra pas l'être ou ne le sera pas.
- (iii) Il est entendu qu'aux fins du plan de divulgation de la chaîne d'approvisionnement :
- a) Malgré la définition de « fournisseur canadien », les biens ne seront considérés comme fournis par un fournisseur canadien que s'ils ont été ou seront fabriqués au Canada. À titre de précision, les biens fabriqués au Canada à partir de composants provenant de l'extérieur du Canada seront considérés comme fournis par un fournisseur canadien.
 - b) Les services ne seront considérés comme fournis par un fournisseur canadien que si, selon le cas :
 - 1. toutes les personnes physiques exécutant matériellement les services particuliers exécutent lesdits services au Canada et y résident habituellement;

2. le fournisseur répond à la définition de « fournisseur canadien » prévue au sous-alinéa 6) c.
- e. La SIERE doit exiger du transporteur qu'il consente à ce que la SIERE partage les documents de la trousse du plan de divulgation de la chaîne d'approvisionnement du promoteur avec le gouvernement de l'Ontario, à condition que le gouvernement de l'Ontario accepte au préalable les conditions de confidentialité et de divulgation qui s'appliquent aux documents de la trousse du plan de divulgation de la chaîne d'approvisionnement, comme il est décrit dans le contrat du projet de troisième ligne;
 - f. Les dispositions de la demande de propositions concernant l'évaluation doivent comprendre, sans s'y limiter, la reconnaissance des promoteurs qui sont en mesure de :
 - (i) démontrer des antécédents, dont le contenu requis doit être déterminé par la SIERE, en matière d'établissement d'accords de participation et d'avantages économiques avec de multiples communautés autochtones tout au long du développement d'un projet d'infrastructure;
 - (ii) s'engager à offrir certains niveaux de possibilités de participation économique dans le projet aux communautés autochtones;
 - (iii) s'engager à ce qu'un certain pourcentage du coût total des matériaux de construction du promoteur provienne de matériaux canadiens et de la main-d'œuvre de construction de fournisseurs canadiens de main-d'œuvre de construction.
- 5) Aux fins de l'élaboration du contrat de projet de troisième ligne, la SIERE doit veiller à ce que ce contrat comprenne des dispositions qui :
- a. incorporent des mécanismes de limitation des coûts d'une manière commercialement raisonnable, compte tenu des objectifs de protection des contribuables, de promotion de la concurrence et de gestion de la complexité et de l'incertitude du projet;
 - b. exigent que le transporteur respecte une date de mise en service fixée à 2037, sous réserve des ajustements contractuels appropriés;
 - c. exigent que le transporteur se conforme, à la satisfaction de l'Ontario, aux exigences de consultation des Autochtones, le cas échéant, précisées par le ministère. Il est entendu que ces exigences de

consultation des Autochtones ne doivent pas être interprétées comme modifiant ou dérogeant à tout autre processus ou toute autre exigence, y compris ceux relatifs à la consultation des Autochtones, prévus par tout autre ministère, notamment dans le cadre de ses processus de réglementation, d'approbation ou d'octroi de permis;

- d. exigent que le transporteur prépare un programme de surveillance des effets sur l'environnement conformément à une évaluation environnementale, et qu'il se conforme à l'ensemble des lois et règlements environnementaux, y compris la *Loi sur les évaluations environnementales*.

6) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive :

- a. « fournisseur canadien de main-d'œuvre de construction » S'entend d'une personne ou d'une entité qui :
 - (i) est un fournisseur canadien,
 - (ii) fournit de la main-d'œuvre de construction en faisant appel exclusivement à des employés ou à des entrepreneurs qui résident habituellement au Canada.
- b. « matériaux canadiens » S'entend de matériaux de construction qui ont à la fois :
 - (i) subi leur transformation initiale de matières premières en formes industrielles de base au Canada,
 - (ii) subi leur fabrication au Canada par la transformation de ces formes industrielles de base en composants spécifiques.
- c. « fournisseur canadien » Une personne ou une entité qui répond aux exigences suivantes, selon le cas :
 - (i) s'il s'agit d'une personne physique, celle-ci réside habituellement au Canada;
 - (ii) s'il s'agit d'une entité qui n'est ni une personne physique ni n'est contrôlée par une autre personne (au sens où les termes « contrôle » et « personne » sont définis dans le contrat du projet de troisième ligne), le siège social ou le bureau principal de l'entité est situé au Canada;
 - (i) s'il s'agit d'une entité qui n'est pas une personne physique et qui est contrôlée par une autre personne (au sens où les

termes « contrôle » et « personne » sont définis dans le contrat du projet de troisième ligne), la personne qui contrôle en dernier ressort l'entité répond aux exigences décrites aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, selon ce qui convient.

- d. « Main-d'œuvre de construction » S'entend de l'ingénierie de projet sur place, de la préparation du site et du terrain, de la construction physique (y compris la construction de bâtiments) et de l'installation d'équipements, mais ne comprend pas la main-d'œuvre associée à des travaux hors site.
- e. « Matériaux de construction » a le sens qui est donné à ce terme dans le contrat du projet de troisième ligne.
- f. « PDCA » Le rapport que chaque promoteur sera tenu de fournir à la SIERE en vertu de la présente directive en ce qui concerne les coûts totaux de la chaîne d'approvisionnement du projet.
- g. « documents de la trousse du PDCA » Le plan de divulgation de la chaîne d'approvisionnement requis en vertu de l'alinéa 4d) ci-dessus.
- h. « coûts totaux de la chaîne d'approvisionnement du projet » S'entend des coûts d'immobilisations pour les biens (y compris les matériaux de construction) et les services (y compris la main-d'œuvre de construction) dont on prévoit raisonnablement qu'ils seront utilisés aux fins du développement du projet de troisième ligne jusqu'à sa mise en service commerciale.

Dispositions Générales

La présente directive entre en vigueur à la date de sa publication.